

**Article du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française fixée
par la délibération n° 2005-59 du 13 mai 2005 modifiée.**

SECTION 4 - DES QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

Art. 37.- Des questions écrites *Rédaction issue de Délibération n° 2016-31 APF du 18 avril 2016 (voir tout)*

Les questions écrites sont posées par un représentant au gouvernement. Elles sont sommairement rédigées et ne contiennent aucune imputation d'ordre personnel.

Tout représentant peut déposer une question écrite à tout moment pendant la session ou hors session.

Le représentant qui désire poser une question écrite en remet le texte au président de l'assemblée qui l'enregistre et le notifie au Président de la Polynésie française.

Les questions écrites peuvent être transmises par voie électronique au secrétariat général de l'assemblée.

Dans ce cas, la transmission fait l'objet d'un accusé de réception électronique mentionnant la date et l'heure de réception.

Le gouvernement dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour répondre à la question.

Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai fixé ci-dessus est convertie en question orale.

Toutefois, son auteur peut renoncer à la poser ; il en informe alors le président de l'assemblée.

Le président de l'assemblée présente chaque année à l'assemblée, au cours de la session administrative, un rapport présentant par ministère l'état des questions écrites demeurées sans réponse.